

Résolution du Parlement européen sur la démission de la Commission (23 mars 1999)

Légende: Le 23 mars 1999, le Parlement européen adopte une résolution sur la démission de la Commission européenne présidée par Jacques Santer et sur la nomination d'une nouvelle Commission.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 22.06.1999, n° C 177. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

 $http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_demission_de_la_commission_23_mars_1999-fr-be6c2f04-10a8-4708-b711-87654edb33b1.html$

1/3

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

23/10/2012



Résolution du Parlement européen sur la démission de la Commission et la nomination d'une nouvelle Commission (23 mars 1999)

B4-0327, 0328, 0329, 0330, 0331, 0332 et 0333/99

Le Parlement européen,

- vu le premier rapport du Comité d'experts indépendants sur les allégations de fraude, de mauvaise gestion et de népotisme à la Commission,
- vu la décision du Président de la Commission et des membres de celle-ci de remettre leur démission,

A. considérant qu'il a mis l'accent en permanence, en ce compris dans sa résolution du 14 janvier 1999 sur l'amélioration de la gestion financière de la Commission (1), sur la nécessité de lutter contre la fraude et d'assurer une gestion meilleure et plus responsable du budget de l'Union européenne, et rappelant les conclusions de la Cour des comptes et de la commission du contrôle budgétaire,

B. considérant que la Commission a soustrait des documents importants à l'examen du Parlement (article 206 TCE (futur article 276 TCE)),

C. considérant qu'à la suite de la publication du rapport, qui dénonçait un manque de responsabilité généralisé, la Commission a démissionné conformément à l'engagement qu'avait pris précédemment le Président Santer,

D. convaincu qu'une Union européenne forte passe nécessairement par l'existence d'une Commission forte, capable d'agir avec efficacité et dans la transparence;

- 1. prend acte du premier rapport élaboré par le Comité d'experts indépendants et exprime son appréciation quant au contenu et à l'argumentation; prend acte des conclusions et de la critique concernant l'absence de sens de responsabilité et la perte de contrôle sur l'administration et la gestion, dont ont fait preuve individuellement les membres de la Commission et la Commission en tant que collège; note que le comité n'a pas rencontré de cas dans lesquels un commissaire était directement et personnellement impliqué dans des activités frauduleuses;
- 2. respecte la décision des membres de la Commission de démissionner, décision qu'il juge à la fois nécessaire et proportionnée à la nature et à l'ampleur des critiques contenues dans les conclusions du rapport du Comité d'experts indépendants et où il voit un acte reconnaissant la nécessité de la responsabilité politique et du contrôle démocratique;
- 3. invite la Commission, à la lumière du rapport et de ses conclusions, à réexaminer le cas de M. Paul van Buitenen;
- 4. attend le second rapport du Comité d'experts indépendants, contenant un examen plus approfondi de la culture, des pratiques et des procédures de la Commission et comportant en particulier des recommandations concrètes pour renforcer ces procédures et entreprendre toute autre réforme appropriée, à soumettre à l'examen de la Commission et du Parlement; ce rapport devrait examiner notamment les procédures existantes pour l'attribution de contrats financiers et de contrats pour l'engagement de personnel intérimaire ou temporaire dans le cadre de la mise en œuvre de programmes, les procédures de suivi des allégations de fraude, de mauvaise gestion et de népotisme (détection et traitement) et le traitement par la Commission des cas de fraude, de mauvaise gestion et de népotisme impliquant le personnel; insiste pour que ce rapport soit achevé d'ici le début de septembre 1999;
- 5. estime que cette crise institutionnelle offre l'occasion de consolider la dimension politique et démocratique de l'Union européenne par le renforcement de la responsabilité de la Commission devant le Parlement et par la chance ainsi offerte de refondre une nouvelle Commission, forte, politiquement

2/3

23/10/2012



responsable et efficace;

- 6. note que le principe de collégialité conserve son importance, mais estime qu'il ne devrait pas exonérer des membres individuels de la Commission des conséquences, non seulement de toute malversation personnelle, mais également de toute impéritie ou négligence dans la gestion de leur propre domaine de responsabilité et estime de surcroît que le rapport du Comité d'experts indépendants plaide vigoureusement en faveur d'une responsabilité exécutive individuelle en tant que fondement d'une Commission plus forte, indépendante et politique, régie par le principe de responsabilité démocratique;
- 7. demande instamment au Conseil que soit arrêtée dans les plus brefs délais une procédure permettant de demander compte à un membre de la Commission;
- 8. note qu'en recommandant la décharge budgétaire pour 1996 le Conseil n'a pas assumé ses responsabilités en tant qu'une des deux branches de l'autorité budgétaire;
- 9. regrette que le jour même de la publication du rapport et des conclusions du Comité d'experts indépendants le Conseil ait recommandé la décharge budgétaire pour 1997, se dérobant à nouveau à ses responsabilités politiques;
- 10 . demande au Conseil européen, lors de sa réunion extraordinaire de Berlin, de présenter, en collaboration avec le Parlement, un calendrier précis et raisonnable concernant la nomination de la nouvelle Commission et demande aux gouvernements des États membres de présenter d'urgence leur candidat au poste de Président de la Commission et, par la suite, aux postes de membres de la Commission; rappelle que cette Commission, conformément au traité, sera nommée pour la durée du mandat restant à courir, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année, et insiste pour que les procédures arrêtées dans le traité d'Amsterdam s'appliquent pour l'approbation à la fois de cette Commission et de celle qui prendra ses fonctions au 1er janvier 2000;
- 11. demande instamment d'augmenter de façon notable le nombre des nouvelles femmes qui seront membres du nouveau collège des commissaires;
- 12. demande instamment à la Commission de lancer un programme approfondi et ambitieux de réforme radicale de ses procédures de gestion et de contrôle financiers, et de sa culture de gestion dans son ensemble, afin d'instaurer des normes appropriées et de meilleure qualité pour la conduite des affaires européennes, sur la base du principe de transparence;
- 13. déclare que la démission de la Commission ne saurait servir au Conseil européen de prétexte ou de motif pour ajourner une décision définitive et globale sur l'Agenda 2000 lors de sa réunion extraordinaire de Berlin;
- 14. invite les États membres à déposer le plus vite possible leurs instruments de ratification du traité d'Amsterdam;
- 15. invite les gouvernements des États membres à prendre des mesures résolues afin de veiller à doter également le Parlement européen des instruments requis pour améliorer sa crédibilité et sa responsabilité à l'égard de l'opinion publique, en convenant d'un accord sur la proposition du Parlement concernant un statut des députés européens avant les prochaines élections européennes;
- 16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, au Conseil européen, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
- (1) PV de cette date, partie II, point 1.

3 / 3 23/10/2012